



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**DÉCISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de l'UFS en date du 18/03/20,

Nom commercial	APRON XL
Numéro d'AMM	2000122
Substance(s) active(s)	Métalaxyl-M, 339,2 g/L
Titulaire de l'autorisation	SYNGENTA France S.A.S. 1228 chemin de l'Hobit 31790 SAINT-SAUVEUR

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée du 5 AVRIL 2020 jusqu'au 3 AOÛT 2020 selon les dispositions suivantes.

1- Conditions d'emploi

Protection de l'opérateur et du travailleur :	Pour l'opérateur, dans le cadre de la production de semences, porter : • <u>Pendant le mélange/chargement + calibrage :</u> - Gants certifiés EN 374-3 ; - Vêtement de travail en polyester 65% / coton 35% (combinaison ou ensemble veste et pantalon) OU EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065 ; - Combinaison de catégorie III type 5/6 à porter par-dessus la combinaison précitée ; - Protection respiratoire certifiée minimum P2 si nécessaire, OU - Gants certifiés EN 374-3 ; - Vêtement de travail en polyester/coton 65%/35% (combinaison ou ensemble veste + pantalon) OU EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065 ; - Blouse ou tablier à manches longues de catégorie III type 3 (PB) ; - Protection respiratoire certifiée minimum P2 si nécessaire ; • <u>Pendant l'ensachage :</u> - Gants certifiés EN 374-2 à usage unique en cas d'intervention ;
--	---



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

- Vêtement de travail en polyester/coton 65%/35% (combinaison ou ensemble veste + pantalon) OU EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065 ;

- Protections respiratoires certifiées : si le poste d'ensachage n'est pas équipé d'un système d'extraction des poussières, porter un demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;

• Pendant le nettoyage :

- Gants certifiés EN 374-3 ;

- Vêtement de travail en polyester/coton 65%/35% (combinaison ou ensemble veste + pantalon) OU EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065 ;

- Combinaison de catégorie III type 5/6 ou blouse ou tablier à manches longues de catégorie III type 3 (PB) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

- Protection respiratoire certifiée minimum P2.

Pour le semeur, dans le cadre de la manipulation des semences lors de la phase de semis, porter :

• Pendant le chargement du semoir :

- Gants certifiés EN 374-3 ;

- Vêtement de travail en polyester/coton 65%/35% (combinaison ou ensemble veste + pantalon) OU EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065 ;

- Blouse ou tablier à manches longues de catégorie III type 3 (PB) porté sur le vêtement de travail ;

- Protection respiratoire certifiée minimum P2;

- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

• Pendant le semis :

- Gants certifiés EN 374-2 à usage unique en cas d'intervention sur le semoir ;

- Vêtement de travail en polyester/coton 65%/35% (combinaison ou ensemble veste + pantalon) OU EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065 ;

• Pendant le nettoyage :

- Gants certifiés EN 374-3 ;

- Vêtement de travail en polyester/coton 65%/35% (combinaison ou ensemble veste + pantalon) OU EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065 ;

- Blouse ou tablier à manches longues de catégorie III type 3 (PB) ou combinaison de catégorie III type 5/6 à porter par-dessus ;

la combinaison précitée ;

- Protection respiratoire certifiée minimum P2;

- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).

Pour protéger le travailleur :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

	Porter une combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m ² ou plus avec traitement déperlant.
Protection de l'environnement	<p>SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.</p> <p>SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, la semence doit être entièrement incorporée dans le sol à une profondeur minimale de 2,5 cm</p>
Protection des mammifères sauvages et des oiseaux	<p>SPe 5 : Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, le produit doit être entièrement incorporé dans le sol; s'assurer que le produit est également incorporé en bout de sillons.</p> <p>SPe 6 : Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, récupérer les semences traitées accidentellement répandues.</p>

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(des) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte
00518016 Haricots écosés frais*Trt Sem. Plants*Champignons (pythiacées)	Pois sabre, Flageolet, Fève, Lima, Niébé	0.1 L/q	1	BBCH 00	NA
00516019 Haricots et Pois non écosés frais*Trt Sem. Plants*Champignons (pythiacées)	Haricots non écosés frais	0.1 L/q	1	BBCH 00	NA
00517080 Légumineuses potagères (sèches)*Trt Sem.Plant.*Champignons (pythiacées)	Haricots secs	0.1 L/q	1	BBCH 00	NA

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant le tribunal administratif.

Date **3 AVR 2020**

Pour le Ministre et par délégation



Pour le Ministre et par délégation
Le directeur général adjoint
Loïc EVAÏN